

VD_FINDINFO AP / 2011 / 78 vom 20. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___78

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 78 du 20 avril 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 78 del 20 aprile 2010

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42 al. 1 CP, 42 al. 2 CP, 46 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse,

E. 2

Dans son arrêt du 7 avril 2011, le Tribunal fédéral a considéré que la cour de céans n'avait pas examiné ni motivé sa position, quant à l'effet dissuasif que pourrait avoir l'exécution de la peine prononcée le 8 mai 2008, de telle sorte qu'un sursis pourrait alors être envisagé pour la peine sanctionnant le comportement adopté par G. _____ le 29 octobre 2009 ou si, le refus du sursis à la nouvelle peine aurait un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur.

E. 3

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à

éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 53 c. 3.3.1 non publié; 128 IV 193 c. 3a; 118 IV 97 c. 2b). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 53 c. 3.3.2 non publié). Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis (cf. art. 42 al. 1 CP).

E. 4

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a relevé, dans son arrêt du

E. 7

avril 2011, que la cour de céans avait à juste titre retenu que G. _____ n'avait pas hésité à conduire derechef en état d'ivresse avancé dans le délai d'épreuve du précédent sursis, faisant fi de l'avertissement que représentait sa condamnation antérieure à une peine de 60 jours-amende à 300 fr. l'un, alors qu'il ne pouvait ignorer que, ce faisant, il s'exposait à une révocation du sursis qui l'assortissait et, partant, à s'acquitter d'un montant total de 18'000 fr., ainsi qu'au prononcé d'une nouvelle peine, qui risquait d'être ferme. La sanction administrative qui lui a été infligée suite à sa première condamnation, soit le retrait de son permis de conduire pendant 5 mois, et la perspective de devoir en subir un nouveau en cas de réitération ne l'ont pas non plus réfréné. Le Tribunal fédéral a ainsi conclu que la cour de céans n'avait "en tout cas pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le pronostic était défavorable" (arrêt, c. 2.5.2). Au vu de ces éléments, la Cour de cassation pénale constate que par la récidive spéciale commise dans le délai d'épreuve, G. _____ a trahi la confiance mise en lui de sorte que, le pronostic étant sans conteste défavorable, le sursis à la peine de 60 jours-amende prononcée le 8 mai 2008 doit être révoqué. 5. Le Tribunal fédéral a régulièrement rappelé que dans l'hypothèse où un sursis précédent est révoqué, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'exécution de cette peine lorsqu'il se prononce sur l'octroi ou le refus du sursis à la nouvelle peine (cf. ATF 134 IV 140 c. 4.5; ATF 116 IV 97 et 177). Compte tenu de la révocation du sursis accordé le 8 mai 2008, de l'importance du montant que le recourant aura finalement à déboursier et pour le surplus de sa bonne réputation, la cour de céans estime que l'exécution de cette première peine suffira à le dissuader de commettre d'autres délits. Il est dès lors justifié de suspendre l'exécution de la deuxième peine pour un délai d'épreuve de cinq ans. 6. En définitive, le recours est partiellement admis et le jugement est réformé au sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont mis par moitié à la charge de G. _____, le solde restant à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.